

Stéphanie BONNAMY-VIZOSO

Arnaud LÉON

Huissier de Justice

23 rue Jardel

33100 BORDEAUX

☎ : 05 57 77 44 77

☎ : 05 56 86 39 44

✉ : bonnamy-vizoso.stephanie@huissier-justice.fr

<http://www.huissier-bonnamy.com>

☑ Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N : FR 86 40031 00001 0900140036M 14

BIC : CDCG FR PP

## SOMMATION INTERPELLATIVE

LE : MERCREDI CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX

Nous, Stéphanie BONNAMY-VIZOSO et Arnaud LÉON, Huissiers de Justice Associés de la SELARL "BONNAMY-VIZOSO & LÉON", Huissier de Justice à la résidence de Bordeaux, 23 rue Jardel, par l'un d'eux soussigné,

A :  
RECTORAT DE LA GIRONDE, dont le siège social est à (33000) BORDEAUX, 5 Rue Joseph de Carayon  
Latour

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Education Nationale,

Enseignante Professionnel

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**  
EXPEDITION

  
Etude  
Bonnamy-Vizoso & Léc  
Huissiers de Justice



Références : V - 24851  
Mandat n° 64 - SMTINT

Association Enfance et Sourires 33, ayant son siège social Résidence Cheverny B5, 162 avenue d'Eysines  
33200 BORDEAUX, RNA n° W332030640

Association Oxygène Aquitaine, ayant son siège social 201 route de Bergerac, 24520 Cours-de-Pile, RNA  
n°W241006506

Association UNISNOUVELLEAQUITAINE, ayant son siège social Résidence du jardin public Bat A, 163 Rue du  
jardin Public, 33300 BORDEAUX, RNA n° W332031193

Elisant domicile en mon Etude.

#### LA REQUERANTE M'EXPOSE ET DECLARE QUE :

##### Exposé des faits :

Le 5 juin 2020, l'Organisation mondiale de la santé a publié des *Orientations provisoires et conseils sur le port du masque dans le cadre du Covid-19* et a listé les désavantages connus du port prolongé d'un masque facial (p.10):

- « *risque potentiellement accru d'auto-contamination dû au fait de manipuler un masque facial puis de se toucher les yeux avec des mains contaminées ;*
- *auto-contamination possible si un masque non médical humide ou sale n'est pas remplacé, favorisant ainsi la prolifération de micro-organismes ;*
- *mal de tête et/ou difficultés respiratoires selon le type de masque utilisé ;*
- *lésions cutanées faciales, dermite irritative ou aggravation de l'acné en cas de port fréquent et prolongé du masque ;*
- *difficulté de communiquer clairement ;*
- *difficulté de communiquer en cas de surdit  et de d pendance de la lecture labiale*
- *sensation d'inconfort ;*
- *port du masque mal support , notamment par le jeune enfant ;*
- *d savantages et difficult s li s au port du masque,  prouv s par les enfants, [...] ainsi que pour les personnes qui vivent dans un environnement chaud et humide. »*

En juin 2020, un communiqué de la Société Française de Pédiatrie a souligné « *un paradoxe majeur : les enfants qui n'ont que très peu été concernés par cette infection sont pourtant aujourd'hui ceux qui font l'objet des mesures les plus coercitives. Aujourd'hui, en dépit des données scientifiques internationales qui s'accumulent et confirment que les enfants sont moins souvent infectés et moins contaminants que les adultes, force est de constater que les enfants, les adolescents et les spécialistes de leur santé physique, psychique et sociale n'ont pas encore été entendus.* »

Le 27 août 2020, la même Société Française de Pédiatrie a recommandé de « *ne pas imposer aux enfants une répétition de tests de dépistage, sans intérêt pour le contrôle épidémique* » au regard des données accumulées : « *Il y a aujourd'hui consensus sur le fait que les enfants, et en particulier ceux de moins de 10 ans, ne contribuent pas significativement à la transmission de COVID19. Les transmissions entre enfants, ou d'enfants à adultes, sont très peu fréquentes. C'est l'adulte qui représente le transmetteur le plus fréquent de cette infection. Il est par ailleurs très probable que l'enfant exposé à un cas contaminant s'infecte moins qu'un adulte : les différentes enquêtes rapportées montrent un taux d'infection très inférieur chez les enfants, comparativement à celui observé chez les adultes.* »

<https://www.sfpediatrie.com/actualites/rentree-scolaire-covid19-propositions-actualisees-sfp>

Le 17 septembre 2020, le Haut Conseil à la Santé Publique (HSCP) a rendu un avis sur les stratégies de prévention de la diffusion du virus SARS-CoV-2 en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et en milieu scolaire :

- « *Les enfants jeunes sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2. Les données de la littérature montrent, à ce stade des connaissances, que le risque de transmission existe principalement d'adulte à adulte et d'adulte à enfant et rarement d'enfant à enfant ou d'enfant à adulte. Les expositions et les transmissions surviennent principalement en intra-famille ou en cas de regroupements sociaux avec forte densité de personnes en dehors des établissements scolaires.* »
- « *Le risque connu actuellement de transmission par des enfants à des adultes est faible et permet, dans l'état actuel des connaissances, une protection résiduelle des adultes au contact d'enfants porteurs du virus SARS-CoV-2.* »

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=911%C2%A0>

Le 24 septembre 2020, auditionnée à l'Assemblée Nationale lors d'une table ronde sur le thème de la santé physique des enfants et adolescents dans le cadre de la crise sanitaire et sur la continuité des soins, Christèle Gras-Le Guen, secrétaire générale de la Société Française de Pédiatrie, a déclaré : « *Cette maladie [le Covid-19] n'est pas une maladie pédiatrique au sens virologique du terme. J'entends par-là que le virus infecte très peu les jeunes enfants, et d'autant moins qu'ils sont jeunes [...] les enfants qui sont infectés développent, dans l'immense majorité des cas, des formes bénignes de la maladie. Enfin, les enfants ne contribuent que très peu aux chaînes de contamination. Avec le recul, riches de l'analyse des clusters, nous savons que les enfants sont exceptionnellement à l'origine de la contamination d'adultes.* »

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/CRCANR5L15S2020PO773514N007.html>

Le 23 novembre 2020, le juge des référés du Conseil d'État a rendu une ordonnance qui stipule que :

« *Les activités physiques et sportives réalisées par les enfants sur le temps scolaire et périscolaire, sous le contrôle de leur professeur ou d'un adulte qualifié, sont dispensées du port du masque quel qu'en soit le lieu* » (CE, n°445983, considérant 18).

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042575729?init=true&page=1&query=445983&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042575729?init=true&page=1&query=445983&searchField=ALL&tab_selection=all)

<https://vlex.fr/vid/conseil-d-etat-juge-852670567>

Le 16 décembre 2020, a été publié un rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale mise en place en septembre 2020 pour mesurer et prévenir les effets de la crise du Covid-19 sur les enfants et la jeunesse :

Ce rapport d'enquête confirme que le rôle du milieu scolaire dans la transmission du virus est très faible : « à

l'échelle de l'Union Européenne, la classe d'âge des moins de dix-huit ans ne représentait que moins de 5 % des cas porteurs du Covid-19 entre mars et juillet 2020 » (p. 32 du rapport).

Il confirme aussi que « les enfants ne contribuent que peu aux chaînes de contamination » (p.36 du rapport).

« En premier lieu, il importe de rétablir quelques vérités : contrairement à un préjugé tenace, **les enfants et les jeunes ne comptent pas parmi les premiers propagateurs de l'épidémie de Covid-19**. Les plus récents travaux scientifiques démontrent le caractère infondé de représentations qui, aux débuts de la crise sanitaire, ont nourri une méfiance déraisonnable à l'encontre d'enfants et d'adolescents considérés comme les premiers propagateurs de l'épidémie, et parfois même traités de « bombes humaines » (p. 31 du rapport) ;

A contrario, la députée Sylvie Tolmont a souligné ce « paradoxe assez glaçant : **si les jeunes sont physiquement moins affectés par le virus, ce sont eux qui subissent les conséquences les plus graves de la crise sanitaire**. Augmentation des inégalités, sédentarité, altération psychologique provoquant un profond mal-être, rupture dans la continuité pédagogique, précarité étudiante exacerbée : notre jeunesse a vécu et vit toujours une période extrêmement tourmentée, souffrant de maux nombreux et alarmants, qui risquent de déstabiliser dangereusement toute une génération. Ce rapport atteste d'une réalité extrêmement grave : sans chercher à noircir le tableau, force est de constater que **notre jeunesse est victime d'un véritable « trauma » psychologique**. »

Le 13 janvier 2021, le Pr. Alain Fischer, professeur d'immunologie pédiatrique et président du Conseil d'Orientation sur la Stratégie Vaccinale (COSV), a été auditionné par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale :

« Les vaccins sont disponibles depuis moins d'un mois et [...] les informations ont été obtenues en quelques mois sur les différents types de vaccins, dont certains sont relativement innovants. [...] Il faut également informer que nous ne connaissons pas la durée de la protection et que nous ignorons si le vaccin bloque la transmission. »

« Même avec les nouveaux variants, le taux [de risque de mourir du Covid-19] est de 0,0001 % pour les enfants. [...] Jusqu'à récemment, les enfants étaient très peu contaminés. »

Le 27 janvier 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté cette résolution dans laquelle elle "demandait instamment aux États membres et à l'Union Européenne", afin de "garantir un niveau élevé d'acceptation des vaccins" :

7.3.1. de **s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement** ;

7.3.2. de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner ;

7.3.4. de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins, de travailler avec et réglementer les plateformes de médias sociaux pour empêcher la propagation des fausses informations ;

Le 11 mars 2021, l'Avis du Conseil Scientifique COVID-19 précise en page 19

« **Enfants, adolescents**. Les demandes de soins urgents, les passages aux urgences, les indications d'hospitalisation ont entraîné une saturation nette des services hospitaliers de pédopsychiatrie (déjà sous tension) depuis l'automne 2020. Les données préliminaires de SPF montrent (i) une hausse du nombre de passages aux urgences et d'hospitalisations après passage pour symptômes dépressifs chez les moins de 15 ans, comparativement aux deux années précédentes, (ii) une augmentation du nombre de passages aux urgences et d'hospitalisations après passage pour **symptômes dépressifs, symptômes anxieux et idées suicidaires** pour les 12-17 ans comparativement aux années précédentes. **Les étudiants** sont également très impactés : 60% de détresse psychologique, 38% des symptômes anxieux et 20% de symptômes dépressifs (Observatoire de la vie étudiante/Institut Pasteur et SPF). »

Page 59 :

« Dans le champ de la petite enfance, on observe également une **augmentation du nombre de demandes de consultations et des retards de langage** sont constatés vraisemblablement en lien avec le port du masque des professionnels. »

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/279104.pdf>

Le 28 mars 2021, le ministre de la Santé Olivier Véran a déposé au Conseil d'État un mémoire en défense contre le référé-liberté (n°450956) pour démontrer au juge administratif que les médicaments biotechnologiques n'étaient pas totalement efficaces :

- « En premier lieu, comme on le sait, l'efficacité des vaccins n'est que partielle.
- En deuxième lieu, cette efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition des nouveaux variants.
- En troisième lieu, ainsi que cela a été rappelé au point précédent (2.2.2), les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale, du fait d'une immuno sénescence (impact du vieillissement du système immunitaire sur la qualité de la protection vaccinale ainsi que sa durabilité) ou de la virulence d'un variant.
- En quatrième lieu, même lorsqu'il a une efficacité sur les personnes concernées, en l'état des connaissances scientifiques, le vaccin ne les empêche pas de transmettre le virus aux tiers. » (Page 6 du mémoire en défense du 28 mars 2021).

Le 13 juin 2021, la Direction Générale de la Santé a adressé une note urgente (n°2021-59) à tous les professionnels pour les informer que « l'accès à la vaccination serait élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021 ». Cette « vaccination des mineurs [ne serait] possible qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech, dont l'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée ».

« Les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme. L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

**Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé. »**

Le 28 juillet 2021, Jean-Michel Blanquer, le ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports était l'invité du "8h30 France Info" : il a annoncé que, à la rentrée scolaire de septembre 2021, une campagne de promotion de la vaccination anti-Covid serait lancée dans les établissements scolaires :

« Pour les collèges et lycées, notre logique c'est évidemment la vaccination maximale mais sur le mode de l'incitation ». « Il y aura des Barnums de vaccination », environ « 6000 à 7000 centres de vaccination dans les établissements ». « Je viens d'envoyer une circulaire aux recteurs d'académie et l'information sera donnée aux parents par les chefs d'établissements et les professeurs. »

« C'est une contrainte de se faire vacciner, ça n'amuse personne. [...] **Vous êtes vacciné, vous ne risquez pas de contaminer les autres** ; si vous ne l'êtes pas, vous leur faites courir ce risque. [...] Ce qui est certain, c'est que plus on est vacciné, moins il y a le virus. »

« Rappelons que les enfants de cet âge-là sont très peu symptomatiques, c'est très très rare. Ils sont très peu contaminés mais lorsqu'ils le sont, ils restent vecteurs. On n'a pas observé, je l'ai souvent dit, ça a été discuté mais je le répète, on n'a pas repéré [l'année dernière] de contamination particulière dans le milieu scolaire. »

« Je respecte le point de vue de la Société Française de Pédiatrie, que la vaccination [devrait] être obligatoire pour les profs qui doivent donner l'exemple. La SFP a été très précieuse par les avis qu'elle a donné et que j'ai regardé très attentivement. »

« Les trois choses que l'on regarde beaucoup dans une épidémie, c'est les réanimations, le taux d'incidence et le taux de vaccination ».

[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/8h30-fauvelle-dely/protocole-sanitaire-pour-la-rentree-scolaire-vaccination-des-eleves-et-des-enseignants-le-8h30-franceinfo-de-jean-michel-blanquer\\_4700427.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/8h30-fauvelle-dely/protocole-sanitaire-pour-la-rentree-scolaire-vaccination-des-eleves-et-des-enseignants-le-8h30-franceinfo-de-jean-michel-blanquer_4700427.html)

Le 31 juillet 2021, le HCSP envoie un courrier à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le risque de transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire : *Les jeunes enfants sont à moindre risque de forme*

grave et semblent être peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2. Les données de la littérature montrent, à ce stade des connaissances, que le risque de transmission existe principalement d'adulte à adulte et d'adulte à enfant et plus rarement d'enfant à enfant ou d'enfant à adulte. Les expositions et les transmissions surviennent principalement en situation intra-familiale ou en cas de regroupements sociaux avec forte densité de personnes en dehors des établissements scolaires.

Le port du masque par les adultes dans les classes élémentaires accueillant des enfants de moins de 11 ans a pour objet principal de protéger les enfants d'une contamination par des adultes porteurs du virus et asymptomatiques.

Le risque de transmission par des enfants à des adultes actuellement connu est faible et permet, dans l'état actuel des connaissances, de considérer que le risque de contamination des adultes au contact d'enfants porteurs du virus SARS-CoV-2 est limité.

[file:///C:/Users/User/Downloads/hcspn20210731\\_coviddpistenmiliescola.pdf](file:///C:/Users/User/Downloads/hcspn20210731_coviddpistenmiliescola.pdf)

Le 20 août 2021, le Conseil Scientifique mis en place le 11 mars 2020 publie une note d'alerte sur l'inefficacité partielle des « vaccins » anti-covid19 :

« Les personnes vaccinées infectées ont des pics de charge virale du même ordre de grandeur que ceux des personnes non-vaccinées infectées » (p.3) ;

« le risque d'introduction du virus à partir de personnes vaccinées mais infectées » (p.9)

<https://solidarites->

[sante.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_d\\_alerte\\_conseil\\_scientifique\\_20\\_aout\\_2021\\_actualise\\_25\\_aout\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_d_alerte_conseil_scientifique_20_aout_2021_actualise_25_aout_2021.pdf)

Le 30 septembre 2021, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament recensait 92.217 rapports d'effets indésirables suite aux injections des quatre « vaccins », dont 25% étaient graves. Inexplicablement, l'ANSM a décidé de ne plus publier le nombre de décès consécutifs aux injections : le dernier chiffre datait du mois d'août 2021 : 1 207 décès.

Le 13 octobre 2021, une forte majorité des membres du Sénat a rejeté une proposition de loi visant à rendre obligatoire pour toute la population la « vaccination » anti-Covid. Deux sénatrices se sont exprimées à cette occasion, Mmes Sylviane Noël et Laurence Muller-Bronn.

Mme Noël a déclaré : « Les différents vaccins contre le SARS-CoV-2 actuellement disponibles sur le marché bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle, dont la durée n'excède pas un an. Les essais cliniques de phase 3 sont toujours en cours, consacrant le caractère expérimental de cette vaccination inédite dans l'histoire. [...] »

Rendre obligatoire l'administration de vaccins génétiques dont la phase expérimentale est toujours en cours est ainsi politiquement imprudent et moralement condamnable.

C'est même impossible juridiquement dans l'état actuel de la réglementation, pour des raisons parfaitement fondées liées à la préservation de la santé publique et au libre consentement de chacun. »

Mme Muller-Bronn a déclaré : Enfin, la France a inscrit le principe de précaution dans sa Constitution. Il est impossible légalement d'imposer un vaccin usant de produits expérimentaux qui nécessitent un consentement libre et éclairé. Je rappelle que les injections ARN messenger sont toujours en phase 3 expérimentale, et ce jusqu'en 2023. Ces vaccins bénéficient donc d'une autorisation de mise sur le marché temporaire. [...]

Nous sommes tous destinataires d'informations vérifiées et de publications de qualité, d'études et de rapports français et internationaux. Dans les documents qui nous sont transmis, on nous alerte sur l'insuffisance des preuves concernant l'innocuité et l'efficacité des vaccins, sur la sécurité des injections, sur la transmission du virus, ou encore sur les risques qui pèsent sur la vaccination des jeunes, des enfants, des sujets souffrant de pathologies graves, ou des femmes enceintes. On nous alerte aussi sur les dégâts psychiques des injonctions sanitaires. Il n'y a donc pas de consensus scientifique autour de la vaccination obligatoire et de masse. [...] Bien au contraire, il est temps de dresser un bilan et d'envisager de façon rationnelle la suite, en sortant de la doctrine du tout vaccinal. Plutôt que de gouverner par la peur et par le contrôle, il serait bon d'agir avec calme et raison. »

<https://www.senat.fr/seances/s202110/s20211013/s20211013007.html#int1036>

Le 16 novembre 2021, dans le rapport de 2021 sur les droits de l'enfant, la Défenseure des droits (autorité constitutionnelle indépendante), Claire Hédon, et son adjoint, le Défenseur des enfants, Éric Delemar, abordent la santé mentale des enfants. Ils rappellent en préambule que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), est **contraignante pour les États**.

*En instaurant un repli vers l'intérieur, les mesures de distanciation sociale n'ont pas seulement créé un phénomène de désocialisation. Elles ont supprimé la soupape de décompression que constitue le monde extérieur, augmentant par suite les troubles psychiques.*

*Enfin, le port du masque, qui dissimule la bouche des adultes aux enfants, est considéré de façon quasi-unanime comme source de troubles du développement. (page 38)*

*Recommandation n°16*

*La Défenseure des droits recommande au ministre des Solidarités et de la santé de réaliser une étude pluridisciplinaire et longitudinale sur les effets à long terme de la crise sanitaire, sur la santé mentale des enfants et des adolescents.*

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2021/11/rapport-annuel-enfant-sante-mentale-le-droit-au-bien-etre>

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/282439-sante-mentale-des-enfants-consequences-crise-sanitaire-covid-19>

Le 1er décembre 2021, le Collectif "Parents Atterrés" dépose un recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre le port du masque facial obligatoire dans les établissements scolaires. Il demande la condamnation de la France pour violation des droits des enfants à la santé et à l'éducation.

<https://enfance-libertes.fr/vidéo-exclusif-des-parents-vont-jusqua-la-cedh-contre-le-masque-obligatoire-a-lecole/>

Le 12 décembre 2021, lors d'un meeting en ligne organisé par le Global Covid Summit et Unity Project, le Dr Robert Malone, inventeur de la technologie ARNm, s'exprime en leur nom collectif pour mettre en garde les parents quant à l'irréversibilité à vie des dommages que pourraient engendrer l'injection des faux-vaccins. Il affirme qu'il n'y a aucun bénéfice à attendre de cette "vaccination pour" les enfants et expose trois points scientifiquement avérés :

- Les produits appelés "vaccins anti-Covid" injectent dans les cellules du corps humain un gène viral qui va obliger les cellules de nombreux organes à produire des protéines de pointe, appelées spicules ou protéines Spike. Ces protéines provoquent souvent des dommages irréversibles dans les organes essentiels (cerveau et système nerveux, cœur et vaisseaux sanguins, système reproducteur) ainsi que des changements fondamentaux dans le système immunitaire. Une fois survenus, les dommages organiques sont irréversibles et irréparables.
- La technologie à visée vaccinale et à ARN messenger n'a pas été testée d'une manière adéquate : des enfants qui n'ont rien à craindre du coronavirus doivent-ils faire partie de l'expérimentation la plus radicale de l'histoire de l'Humanité ?
- La promotion de la vaccination anti-Covid des enfants par les gouvernements et le corps médical est basée sur un mensonge : les enfants ne représentent AUCUN danger pour leurs parents et leurs grands-parents. Au contraire, leur immunité acquise, une fois qu'ils ont eu le Covid19, est essentielle pour protéger leur famille.

<https://globalcovidsommit.org/news/live-stream-event-physicians-alerting-parents>

Le 20 décembre 2021, Olivier Véran répond à des questions pour la chaîne Youtube Brut :

[https://www.francetvinfo.fr/santé/maladie/coronavirus/vaccin/video-pass-vaccinal-omicron-vaccination-olivier-veran-repond-aux-questions-de-brut\\_4887741.html](https://www.francetvinfo.fr/santé/maladie/coronavirus/vaccin/video-pass-vaccinal-omicron-vaccination-olivier-veran-repond-aux-questions-de-brut_4887741.html)

*« La fin du pass sanitaire, c'est pas pour tout de suite. [...] Le pass vaccinal est une façon d'arriver à l'obligation vaccinale, mais moi, je pense que c'est plus efficace que de mettre une amende. [...] On va recevoir trois doses de vaccin, ce qui est déjà pas mal, et puis on espère que ce sera que trois. Mais si il y a besoin d'une quatrième, ou d'une cinquième, si il faut refaire des rappels dans un an ou dans six mois, on le demandera aux Français, en*

*responsabilité, pour continuer à nous protéger. »*

Le 27 décembre 2021, le Premier Ministre J. Castex dépose le projet de loi (n°4857) visant à « renforcer les outils existants de gestion de la crise sanitaire et à substituer au pass sanitaire en vigueur un pass vaccinal. »

Jean Castex se contredit :

- en prétendant d'une part que « les pouvoirs publics [ont pu] prendre des mesures adaptées pour maîtriser la circulation du virus en garantissant la reprise des activités et de la vie collective » et que « la vaccination est l'outil permettant de lutter durablement contre le virus » ;
- en affirmant d'autre part que « l'efficacité de la protection conférée par la vaccination tend en outre à diminuer avec le temps » et que « l'incidence, mesurée sur sept jours consécutifs, a constamment augmenté depuis octobre et dépasse désormais 70 cas pour 100 000 habitants, soit un niveau jamais mesuré depuis le début de l'épidémie. »

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4857\\_projet-loi#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4857_projet-loi#)

**Considérant** que Mme Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Bordeaux et rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, a accepté d'appliquer dans les établissements scolaires l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

**Considérant** que le collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" et plusieurs collectifs de parents de la région bordelaise ont été enfin reçus par la D.S.D.E.N. de Gironde le 18 décembre 2020, après de multiples demandes, et qu'il leur a été indiqué que seul le rectorat de l'académie de Bordeaux avait compétence pour répondre à leurs questions,

**Considérant** que Madame Bisagni-Faure n'a pas daigné répondre aux deux courriels que le collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" lui avait adressés le 2 février 2021 et le 1er mars 2021, afin d'obtenir un entretien avec elle,

**Considérant** que, lors d'une manifestation le 20 mai 2021, les associations "Enfance et sourires 33", "Oxygène Aquitaine" et "Réaction 19" n'ont pu être reçues par un personnel du rectorat de Bordeaux qu'après de multiples demandes ; qu'il leur a été alors indiqué que Mme Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Bordeaux et rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, était absente mais qu'elle répondrait par la suite à la demande d'entretien des trois associations, et que depuis lors ces dernières n'ont jamais été recontactées par Mme Bisagni-Faure.

**Considérant** que le 28 mai 2021 et le 3 juin 2021, Mme Bisagni-Faure a reçu de la part du collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" et des associations "Oxygène Aquitaine" et "Enfance et sourires 33", d'une part une étude d'impact fortement documentée sur les conséquences délétères du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale quant à la santé mentale et physique des élèves qui y sont soumis et d'autre part, une nouvelle demande urgente d'entretien avant le 10 juin 2021, fondée sur l'article 3 de la Convention internationale des Droits des Enfants de 1989 : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale",

**Considérant** que, par un courriel daté du 14 juin 2021, Madame Bisagni-Faure a adressé auxdites associations et collectif une fin de non-recevoir, prétendant que les documents qu'elle avait reçus et les questions précises qui lui étaient posées ne nécessitaient pas qu'elle accordât un rendez-vous à ces parents inquiets,

**Considérant** que, les 21 juin 2021 et 4 juillet 2021, l'association "Oxygène aquitaine" puis l'association "Enfance et sourires 33" ont adressé à Madame Bisagni-Faure une lettre de recherche en responsabilité accompagnée d'un tableau des conséquences désastreuses de l'application du protocole sanitaire dans les établissements scolaires de la région académique Nouvelle Aquitaine, lettre où était notamment rappelé que tout.e fonctionnaire peut ne pas "se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public" (art. 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),

**Considérant** que Madame Bisagni-Faure a reçu du ministre de l'Éducation Nationale, fin juillet 2021, une circulaire relative à la promotion de la vaccination anti-Covid via les établissements scolaires à compter du 2 septembre 2021,

**Considérant** que le 3 septembre 2021, l'association "Oxygène Aquitaine" et plusieurs citoyens adressaient à

Madame Bisagni-Faure ainsi qu'au ministre de l'Education Nationale une mise en demeure en LRAR concernant la promotion de la "vaccination" anti-Covid" des 12-17 ans via les établissements scolaires. Celle-ci rappelait le caractère ni certain, ni efficace de la "vaccination" proposée, l'importance du consentement libre et éclairé non respecté ainsi que le rappel du caractère discriminatoire de la mesure comme portant atteinte à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, au Préambule de la Constitution de 1946 et au Code de l'Education Nationale.

**Considérant** que Mme Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Bordeaux et rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, a été citée à comparaître devant un tribunal correctionnel par l'association "Réaction 19", pour "non-assistance à personne en péril" (article 223-6 du code pénal) et que, lors de l'audience prévue le 24 septembre 2021, elle a refusé de se présenter, ce qui a eu pour effet de reporter cette audience au 18 avril 2022,

**Considérant** que, devant la volonté manifeste de Madame Bisagni-Faure de ne prendre aucune mesure visant à faire cesser la maltraitance subie par les millions d'élèves scolarisés dans les établissements tant de l'académie de Bordeaux que de la région académique Nouvelle-Aquitaine, alors qu'elle avait eu depuis des mois connaissance du danger réel pour la santé mentale et physique des enfants et adolescent.es placés sous sa responsabilité, le collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" et l'association "Enfance et sourires 33" ont adressé le 5 juillet 2021 à la rectrice un courriel lui rappelant la décision de toutes lesdites associations et collectif, d'engager à son encontre une phase active de recherche de sa responsabilité.

**Considérant** que, tant l'imposition d'un masque facial pendant plusieurs heures par jour que la promotion d'une « vaccination » par des médicaments biologiques expérimentaux sont des mesures dont le caractère médical est indubitable,

**Considérant** que Madame Bisagni-Faure, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, n'aura aucune difficulté pour répondre aux différentes questions que les requérant/es ont rédigées afin d'obtenir une information claire, loyale et appropriée (conformément à l'article 11 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 dite loi Kouchner), compte tenu qu'elle pourra s'adresser aux « médecins conseillers techniques » en poste dans les académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers, lesquels « apportent leur expertise au recteur d'académie sur toutes les questions de santé concernant les élèves » (Circulaire M.E.N. n° 2015-118 du 10 novembre 2015),

**Considérant** que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. » (article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires),

**Considérant** que Madame la Rectrice de région académique de Nouvelle Aquitaine, se verra remettre, par voie d'huissier et par la présente sommation, x documents dont la liste figure en annexe et qui sont relatifs aux sujets qui nous préoccupent depuis le printemps 2020,

**Nous vous sommons de répondre aux questions suivantes dans un délai de 24h par courrier :**

1. Pouvez-vous nous garantir que la promotion de la vaccination anti-Covid19 dans les établissements scolaires, initiée par le ministre de l'Éducation nationale le 28 juillet 2021 dans une entrevue à France Info et relayée par votre administration, respecte l'obligation de donner aux personnes (majeures et mineures) une « information claire, loyale et appropriée » sur les médicaments biologiques qui leur seraient injectés, conformément à l'article 11 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 (dite « loi Kouchner ») et à l'article L.1111-2 du code de la santé publique:

**« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. [...] Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. »**

2. À cet effet, nous vous demandons de nous communiquer ce jour, par l'entremise de Me LEON Arnaud, huissier de justice,

- d'une part la circulaire que le ministre J.-M. Blanquer vous a adressée, fin juillet 2021, quant à l'organisation de la promotion d'une vaccination anti-Covid19,
- d'autre part la circulaire que vous-même, en tant que la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, avez adressée à tous les chefs d'établissement de cette académie.

3. Pouvez-vous nous certifier que les produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna, sont effectivement des « vaccins » au sens médical et juridique du terme – un produit contenant la forme atténuée ou la forme inactivée d'un agent infectieux, qui a comme double objectif de déclencher une réaction immunitaire permettant d'éviter une infection ultérieure de la personne vaccinée et ensuite d'empêcher la contamination interpersonnelle – et qu'ils peuvent donc être présentés comme tels aux parents d'élèves ?

4. Pouvez-vous nous certifier que les deux produits susmentionnés ont fini leurs essais de phase 3 et que le rapport de la balance bénéfices/risques est figé afin de nous être fourni en détail ?

5. Êtes-vous en mesure de communiquer à nous, parents, ainsi qu'aux élèves de plus de 16 ans qui vous en feraient la demande, la liste de tous les produits et sous-produits des produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna, afin de respecter l'obligation d'information de la loi Kouchner et de permettre aux élèves et à leurs parents de donner leur consentement libre et éclairé ?

6. Puisque les deux fabricants des produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna ont obtenu, dans leur contrat avec la commission européenne, la garantie de leur impunité juridique totale en cas d'effets indésirables graves apparaissant après la mise sur le marché de leur produit, les parents dont les enfants vaccinés via leur établissement scolaire subiraient de tels effets peuvent-ils engager la responsabilité juridique du dit établissement ou celle de votre rectorat ?

Pour rappel, l'incidence des Myocardites et Péricardites aiguës (MPA) pour les 12-17 ans est estimée pour la deuxième dose de vaccin entre : **1/15.000 et 20.000** chez les garçons.

Chiffres indiqués sur la Position du Conseil National Professionnel de Pédiatrie sur la vaccination contre la Covid-19 des adolescents (22/07/2021)

7. Dans le même souci de recueillir des consentements libres et éclairés, êtes-vous en mesure de nous communiquer la liste de tous les effets indésirables constatés par les agences de pharmacovigilance française (ANSM) et européenne (Eudravigilance) après la « mise sur le marché » de ces produits en France ?

8. Êtes-vous informé que les médicaments biologiques BioNTech/Pfizer et Moderna, de l'aveu même du ministre de la Santé (dans son mémoire en défense du 28 mars 2021) et du président du conseil scientifique (dans la Note d'alerte du 20 août 2021) ne sont efficaces ni contre la contamination des personnes ayant été injectées ni contre la transmission du virus par ces mêmes personnes ? Et qu'il est donc frauduleux de prétendre que la "vaccination" apportera une "protection" certaine aux enfants et aux jeunes qui auront été incités à se faire "vacciner" par la promotion officielle de l'Éducation nationale ?

9. Êtes-vous informé que, depuis avril 2020, toutes les études observationnelles et les données médicales ont constaté que le Covid-19 n'était pas une maladie pédiatrique ?

10. Avez-vous eu connaissance des désavantages listés par l'OMS le 5 juin 2020 dans le *Guide sur le port du masque dans le cadre du Covid19*, pour les personnes en bonne santé ?

11. Au regard de cette balance bénéfice/risque négative pour les enfants et adolescent.es contraints de porter un masque plusieurs heures par jour, comment arrivez-vous à justifier le respect :

- d'une part de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** », principe dont la Cour de cassation en 2005 a admis l'applicabilité directe devant le juge interne ;

- d'autre part de l'article L112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

12. Sachant que le gouvernement a instauré à la mi-avril 2021 un « forfait 100 % psy enfant » en faveur des 3-17 ans (après le « chèque psy » pour soutenir les étudiants affectés par la crise), reconnaissant de facto que la santé mentale des élèves du primaire et du secondaire avait été altérée par les mesures du protocole sanitaire de l'Education nationale, avez-vous, en tant que rectrice, mis en place des mesures pour faire un bilan d'impact des conséquences psychologiques du port d'un masque facial et autres mesures anxiogènes : distanciation...? Etudes demandées par l'OMS, la Défenseure des droits...

Avez-vous réalisé une évaluation a priori des risques, relative à la sécurité des usagers, nos enfants, lors de la mise en place de ces mesures ? (Évaluation des risques psycho-sociaux chez les enfants, chimiques (utilisation de gels hydro alcooliques), ventilation des locaux (concentration de la teneur en CO2) etc....

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1009>

Pour rappel, nous vous avons déjà demandé ces éléments-ci dans le courrier recommandé n° 1A18762679969 du 03 juin 2021. Nous vous y avons alors joint un tableau récapitulatif des impacts et abus du protocole sanitaire chez nos enfants.

13. Le port du masque est incompatible avec l'activité (pratiques sportives) ce qui était mentionné dans votre protocole de février 2021. Votre protocole sanitaire année 2021-2022 précise au niveau 3 que les activités physiques et sportives en intérieur se font avec le port du masque. Cette exigence est contraire à l'ordonnance CE n°445983, considérant 18 du 23 novembre 2020. Pouvez-vous revoir votre protocole afin d'être dans la légalité ?

14. Sur quelles données médicales et/ou épidémiologiques est fondée, dans le protocole sanitaire diffusé par le ministère de l'Education nationale depuis le 28 juillet 2021, l'imposition du masque aux élèves du primaire et du secondaire dans une situation réputée « normale » (niveau vert) ? Quelles sont les conditions précises qui amèneraient à supprimer le port du masque ?

15. Conformément au droit, il a été rappelé par l'ordonnance n°452502 du 1er Juin 2021 que ni l'établissement ni la médecine scolaire n'ont la compétence pour juger de la pertinence d'un certificat quelle que soit sa nature. Si des doutes planent sur sa validité, l'établissement ou le médecin scolaire doit prendre contact avec le médecin référent et lui adresser ses questions selon l'article R.4127-56 du code de déontologie médicale, tout en respectant l'application de la dispense tant que la situation reste inchangée. A ce titre, les enfants doivent être admis sans masques et sans discrimination afin de poursuivre leur scolarité au même titre que les autres élèves.

Dans de nombreux établissements sous votre responsabilité, cette ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas respectée, pouvez-vous faire un rappel auprès de votre personnel afin d'être conforme aux droits et d'accueillir ces enfants ?

[https://drive.google.com/file/d/1REK\\_8Rohgj2vTBP6DMNQjFwxK\\_gAqIN-/view](https://drive.google.com/file/d/1REK_8Rohgj2vTBP6DMNQjFwxK_gAqIN-/view)

16. Une augmentation du nombre de passages aux urgences et d'hospitalisations après passage pour **symptômes dépressifs, symptômes anxieux et idées suicidaires** des enfants et adolescents, et **retards de langage pour la petite enfance** sont avérés (cf Avis du Conseil scientifique COVID-19 du 11 mars 2021). Que comptez-vous faire puisque vos protocoles appliqués au sein des écoles et établissements par vos soins, alimentent ces hospitalisations et retards ? De plus, ne sont-ils pas en contradiction avec la politique interministérielle de protection de l'enfance dont vous devez concourir activement ?

#### A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR :

Sur place, j'ai été reçu par un chargé d'accueil auquel j'ai demandé de rencontrer Madame Anne BISAGNI-FAURE en sa qualité de Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine et de Rectrice de l'académie de Bordeaux afin de lui soumettre les questions relatives à ladite sommation interpellative.

Le chargé d'accueil a alors contacté le poste de Madame La Rectrice, Madame Anne BISAGNI-FAURE, et il lui a été répondu que cette dernière ne travaillait pas le mercredi après-midi.

Après plusieurs appels, et suite à mon insistance, le service juridique a été contacté. Il m'a alors été demandé de patienter quelques minutes. C'est alors que Monsieur Thierry LAVIGNE en sa qualité de Directeur des Affaires Juridiques m'a répondu suite à mon interpellation : « je vous répondrai en temps utile ».

Contre laquelle réponse, j'ai fait au nom du requérant toutes réserves et protestations utiles.

PIECES JOINTES :

Pièce n°1

Les demandes d'entretien du Collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" à la rectrice de Nouvelle Aquitaine, Mme Bisagni-Faure.

Pièce n°1bis

Les demandes d'entretien du Collectif "Parents du bassin, libérons nos enfants" à la rectrice de Nouvelle Aquitaine, Mme Bisagni-Faure. (suite et fin)

Pièce n°2

Lettre à la rectrice Mme Bisagni-Faure, suite à l'entretien du 20.05.2021, rappelant les demandes des 3 associations. Ainsi que la demande formelle d'un entretien en présentiel avec elle-même.

Pièce n°2bis

Pièce-jointe à la lettre précédente : tableau des conséquences et abus du protocole sanitaire.

Pièce n°3

Lettre de recherche en responsabilité de Mme Bisagni-Faure, adressée par l'association "Oxygène Aquitaine". (21.06.2021)

Pièce n°3bis

Lettre de recherche en responsabilité de Mme Bisagni-Faure, adressée par l'association "Enfance & Sourires 33". (4.07.2021)

Pièce n°4

Citation directe de Mme Bisagni-Faure par l'association "Réaction 19".

Pièce n°5

Mise en demeure concernant la vaccination des enfants, adressée par l'association "Oxygène Aquitaine".

Pièce n°6

Mémoire déposé à la CEDH.

Pièce n°6bis

Bordereau de pièces annexes au mémoire déposé à la CEDH.

Stéphanie BONNAMY-VIZOSO

Arnaud LÉON

Huissier de Justice

23 rue Jardel

33100 BORDEAUX

☎ : 05 57 77 44 77

☎ : 05 56 86 39 44

✉ : bonnamy-vizoso.stephanie@huissier-justice.fr

site web: <http://www.huissier-bonnamy.com>

☑ Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N°: FR 86 40031 00001 0000140036M 14

BIC : CDCG FR PP

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

## MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MERCREDI CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX

A la demande de :

Enseignante

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Sommaton interpellative (sans obl pécuniaire)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

**RECTORAT DE LA GIRONDE , dont le siège social est à (33000) BORDEAUX, 5 Rue Joseph de Carayon Latour**

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **Monsieur LAVIGNE Thierry, Directeur des Affaires Juridiques ainsi déclaré(e),**

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 33 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 74 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Arnaud LÉON Stéphanie BONNAMY-VIZOSO



COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument	940,83
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
<b>Total HT</b>	<b>948,50</b>
TVA (20,00 %)	189,70
<b>Total hors affranchissement</b>	<b>1 138,20</b>
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,80
<b>Total TTC</b>	<b>1 140,00</b>

Acte dispensé de la taxe



Références : V - 24851

Mandat n°64 - MRCPM